

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0017/26

Direction Ressources Internes et Moyens - Assemblées -

OBJET : Délégations accordées à la 2ème Adjointe au Maire – Mme Fatima KHERCHOUCHE

M. Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, L.2122-21, L.2122-21-1, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,
- L'article L.2122-32 du CGCT, précisant que le Maire et les Adjointes sont officiers d'état civil,
- Les articles L.2213-8, L.2213-9 et R.2213-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de Canteleu élu le dimanche 15 mars 2026 et réuni le samedi 21 mars 2026 pour procéder à l'élection du nouveau Maire et des Adjointes,
- La délibération n° DE-36/26 prise en séance de Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant sur la création de 9 postes d'Adjointes sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT,
- La délibération n° DE-37/26 prise en séance de Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant élection des 9 Adjointes,
- Les délibérations n° DE-39/26 et DE-40/26 prises en séance de Conseil Municipal du 11 avril 2026, portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire,
- Les délibérations n°DE-50/26 et DE-51/26 prises en séance de Conseil Municipal du 11 avril 2026, portant sur la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et l'adoption de son règlement,

CONSIDERANT QUE :

- Pour la bonne marche des services municipaux, pour permettre une parfaite continuité du service public et à certaines formalités d'être exécutées dans les meilleurs délais, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et/ou la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjointes au Maire ou les Conseillers Municipaux délégués ou par le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques et les responsables de service,
- Les délégations précitées impliquent le suivi des dossiers correspondants, en liaison avec les services municipaux et le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction au titre du pouvoir exécutif du Maire

Madame Fatima KHERCHOUCHE, 2ème Adjointe au Maire, bénéficie d'une délégation de fonction pour les thématiques des logements, des solidarités et des actions relatives à la labellisation « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » se rapportant aux thématiques précitées et précisée comme suit :

Au titre des solidarités, la délégation portera notamment sur :

- * Le pilotage de la politique sociale de la commune dont notamment l'obtention du label Ville Amie des Aînées, la création d'une carte Senior,
- * L'organisation et le suivi des relations avec les organismes à vocation sociale,
- * Toutes actions en faveur de l'insertion sociale des habitants,
- * Le développement des actions de solidarité en lien avec les partenaires locaux,
- * Le pilotage des actions en faveur de la salubrité publique et de l'habitat indigne,
- * Le suivi des investissements et des travaux en relation avec les domaines de compétences.

Au titre du logement, la délégation portera notamment sur :

- * La politique d'accès au logement dont notamment la création d'un pack « Emploi-Logement », la mise en œuvre d'un plan de logements pour les Violences Intra-Familiales,
- * Le suivi et la gestion des demandes de logement notamment pour les logements contingents,
- * Les relations entre la ville et les bailleurs sociaux,
- * Le suivi des investissements et des travaux en relation avec les domaines de compétences.

Les correspondances courantes et celles au nom de la commune auprès des organismes privés et publics portant sur les délégations précitées pourront être signées par la 2ème Adjointe.

Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation est donnée à Madame Fatima KHERCHOUCHE, 2ème Adjointe au Maire, pour signer les actes administratifs et tous courriers et documents notamment les bons de commande, les titres de recettes, les mandats de dépenses inscrites au budget communal, les bordereaux comptables avec leurs pièces jointes ainsi que les attestations des services relevant des domaines délégués ainsi que les notifications d'attribution des subventions aux associations dans les domaines de compétence.

ARTICLE 2 : Autorisation de signature au titre des compétences transférées du Conseil Municipal au Maire

Sous mon contrôle et ma responsabilité, est donnée à Madame Fatima KHERCHOUCHE autorisation de signature des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire, des bons de commande, des conventions, des pièces constitutives de contrats relatifs à la commande publique et de modification de contrats en cours d'exécution, les pièces annexes, en rapport avec les domaines délégués mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, et sur les alinéas ci-dessous énumérés de l'article L.2122-22 du CGCT :

Alinéa 1 : D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, sans limite ;

Alinéa 2 : De fixer, dans les limites de 1 000 € les tarifs des droits de voirie ou dans la limite de 10 % pour la majoration d'un tarif existant, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Alinéa 3 : De procéder, dans la limite des montants inscrits ou de 1 500 000 € chaque année au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés* dont les accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder à la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Lorsqu'il ne sera pas fait application de l'alinéa n°4, le Conseil Municipal chargera le Maire ou son représentant, par délibération, de souscrire un marché déterminé ou bien de faire usage de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à savoir de souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation du marché en précisant l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;

* Par marché, il faut entendre ici l'opération homogène et globale comprenant un ou plusieurs lots.

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant douze ans ;

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Alinéa 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : D'exercer au nom de la Métropole Rouen Normandie et sur décision de son Président ou de son représentant, les droits de préemptions simple et renforcé définis par le Code de l'Urbanisme. A cette occasion, le Maire de la commune de Canteleu pourra exercer ces droits dans la limite de 1 500 000 € TTC par déclaration d'intention d'aliéner, ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du même code, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement par exemples, et dans la limite de 1 500 000 € TTC par déclaration d'intention d'aliéner ;

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

Alinéa 18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Alinéa 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé, fixé à 1 000 000 € ;

Alinéa 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, sur tout projet de cession ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, notamment d'immeuble appartenant à l'Etat, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ou pour constituer des réserves foncières, dans la limite de 500 000 € ;

Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Alinéa 26 : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour participer au financement de projets de toute immobilisation incorporelle ou corporelle, de toute acquisition, de toute procédure, quel qu'en soit le montant, sur la base d'un financement prévisionnel ;

Alinéa 27 : De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve que le Conseil Municipal ait été préalablement informé des projets soit par délibération si le projet requiert la décision des conseillers municipaux, soit par une autre forme laissée à la discrétion du maire ;

Alinéa 28 : D'exercer, au nom de la commune, sans limite de montant, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation à savoir que préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel appartenant à la commune, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, la collectivité, si elle est bailleur, doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire ;

Alinéa 29 : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Alinéa 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 3 : Délégation de signature pour les hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement

Les Adjointes reçoivent concurremment délégation permanente de signature pour les arrêtés et tous actes pris en application de l'article L.2212-2.6° du CGCT.

ARTICLE 4 : Délégation de signature au titre de la police des opérations funéraires (articles L.2213-8, L.2213-9 et R.2213-8 et suivants du CGCT)

Sous mon contrôle et sous ma responsabilité, une délégation de signature est accordée à Madame Fatima KHERCHOUCHE pour délivrer et signer les autorisations administratives en matière de police des opérations funéraires (autorisations de mise en bière, de fermeture du cercueil, d'inhumation, de crémation et d'exhumation, de transports de corps).

ARTICLE 5 : En cas d'empêchement du 2ème Adjoint au Maire

En cas d'empêchement de Madame Fatima KHERCHOUCHE, 2ème Adjointe au Maire, les délégations de fonction et autorisations de signature susvisées sont accordées à Monsieur François SEVILLA, 1ère Adjoint au Maire, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Guy WÜRCKER, 3ème Adjoint au Maire. Une ampliation de cet arrêté leur sera alors adressée et notifiée.

ARTICLE 6 : En cas d'empêchement du 4ème au 9ème Adjoint ainsi que des conseillers municipaux délégués

En cas d'empêchement du 4ème au 9ème Adjoint ainsi que des Conseillers Municipaux Délégués, les délégations de fonction et autorisations de signature qui leur ont été accordées seront confiées, à M. François SEVILLA, 1ère Adjoint au Maire et en cas d'empêchement de cet Adjoint à Madame Fatima KHERCHOUCHE, 2ème Adjointe au Maire. En cas d'empêchement de Madame Fatima KHERCHOUCHE, ces délégations seront confiées à M. Guy WÜRCKER 3ème Adjoint au Maire. Une ampliation de leur arrêté sera adressée et notifiée au 2ème Adjoint au Maire.

ARTICLE 7 : Devoirs de la 2ème Adjointe au Maire au titre de ces délégations et autorisations de signatures

La 2ème Adjointe au Maire devra :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité,
- Exercer pleinement et avec conscience ces délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- Apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre,
- Me rendre compte de chacune de ses actions,
- M'informer de toute éventuelle difficulté dans leur exercice.

ARTICLE 8 : Mécanisme d'abstention en cas de conflits d'intérêt

Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, la 2ème Adjoint m'informerera, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté au registre des actes de la collectivité.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux :

- * Préfet du Département de Seine-Maritime
- * Procureur de la République

* Trésorier Principal

* Monsieur François SEVILLA 1er adjoint au Maire et Monsieur Guy WÜRCKER, 3ème Adjoint au Maire.

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

ARTICLE 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le

7 4 MAI 2026

Le Maire



Tom Delahaye
Tom DELAHAYE

Accusé réception préfecture

Transmission via application OXYAD

Accusé de réception	
Objet de l'acte:	Délégations accordées à la 2ème Adjointe au Maire - Mme Fatima KHERCHOUCHE
Date d'envoi en Préfecture:	
Date de l'accusé de réception Préfecture:	04/05/2026
Numéro de l'acte:	Imc1H13395H1-13395 ** AR-0017/26
Identifiant unique de l'acte:	076-217601574-20260504-Imc1H13395H1-AR
Date de décision:	04/05/2026
Acte transmis par:	Gestion des Actes
Nature de l'acte:	Arrêté
Matière de l'acte:	5-Institutions et vie politique, 4-Delegation de fonctions
Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture:	29/08/2019
Annexe(s) Transmise(s)	Annexes : Nombre d'annexes 0: